



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 30 MARS 2023

OBJET : SOCIÉTÉ DE GESTION – FERME – SECTEURS PRIMAIRE ET
MANUFACTURIER – CODE DU SCIAN – « EMPLOYEUR DÉTERMINÉ
ADMISSIBLE »
N/RÉF. : 22-062387-001

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné en objet *****. Plus précisément, vous désirez obtenir notre opinion quant à l'obligation d'un employeur de modifier le code attribuable à ses activités et défini au Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, ci-après « SCIAN », afin de lui permettre de bénéficier du taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé, ci-après « FSS », relatif aux employeurs des secteurs primaire et manufacturier.

Faits soumis

- ***** , ci-après « Société A », est une société de portefeuille selon le code d'activité économique inscrit au Registraire des entreprises du Québec, ci-après « REQ », et le code du SCIAN.
- Société A a opéré une ferme entre le ***** 20X1 et le ***** 20X7 sous le nom de ***** , ci-après « Société B ».
- Durant cette période, Société A déclare du revenu provenant d'une entreprise agricole.
- Pour l'année civile 20X6 ***** , les revenus agricoles représentent une proportion de 89,1 % du total des revenus déclarés par rapport à 10,9 % pour les revenus d'intérêts.

-
- Pour cette même année, Société A paie la cotisation relative à la santé et à la sécurité du travail administrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à l'égard des activités suivantes :
 - 10120 : Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres.
 - 10130 : Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture.
 - La masse salariale totale est attribuable entièrement à des activités du secteur de l'agriculture relatives à l'exploitation de la ferme.
 - La masse salariale totale, pour l'année civile 20X6, est de ***** \$.
 - Depuis l'année civile 20X3, Société A paie la cotisation au FSS en fonction du taux réduit applicable aux employeurs des secteurs primaire et manufacturier.
 - Revenu Québec a révisé le montant de la cotisation au FSS de Société A et a refusé d'appliquer le taux de cotisation réduit pour l'année civile 20X6 au motif que l'information véhiculée au REQ ne correspond pas à un code du SCIAN des secteurs primaire et manufacturier.
 - Le ***** 20X7, les activités agricoles réalisées par Société A sous le nom de Société B ont été séparées de ses autres activités par l'incorporation d'une nouvelle société qui exploite dorénavant la ferme.
 - Les codes inscrits au REQ pour cette nouvelle société sont les suivants :
 - 0113 : Élevage de porcs.
 - 0115 : Élevage de moutons et de chèvres.

***** Société A refuse d'indiquer un code du SCIAN reflétant les activités relatives à l'entreprise agricole en donnant comme raison qu'elle n'exerce plus cette activité depuis le mois de ***** 20X7, soit au moment de l'incorporation de Société B. Néanmoins, Société A ne nie pas que ses activités commerciales étaient comprises dans le secteur de l'agriculture pour l'année civile 20X6.

Question

Est-ce que Société A a l'obligation de modifier le code du SCIAN de manière à refléter les activités réellement effectuées aux fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après « LRAMQ »?

Interprétation

Un employeur admissible au taux réduit de la cotisation au FSS pour les PME des secteurs primaire et manufacturier est considéré comme un « employeur déterminé admissible ».

L'expression « employeur déterminé admissible » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ :

33. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« employeur déterminé admissible » pour une année : un employeur déterminé pour l'année dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année et attribuable, dans une proportion de plus de 50% :

- a) soit à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse comprises dans le groupe décrit sous le code 11 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;
- b) soit à des activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz comprises dans le groupe décrit sous le code 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;
- c) soit à des activités du secteur de la fabrication comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada; [...]

À la lecture du texte de cette définition, il n'existe pas d'obligation proprement dite pour un employeur à ce que le code du SCIAN inscrit à son dossier corresponde effectivement au secteur d'activité réel auquel est attribuable sa masse salariale totale pour bénéficier du taux réduit de cotisation au FSS.

Ainsi, lorsque la masse salariale totale pour l'année civile 20X6 est inférieure à ***** \$, soit le seuil relatif à la masse salariale totale pour cette année civile, et qu'elle est attribuable, dans une proportion de plus de 50 %, à des activités décrites sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du SCIAN, l'employeur se qualifie à titre d'« employeur déterminé admissible » aux fins de la LRAMQ et, par voie de conséquence, il bénéficie du taux réduit de cotisation au FSS¹, sans égard au code du SCIAN figurant dans son dossier.

À l'inverse, un employeur dont le code du SCIAN inscrit à son dossier correspond à un code du SCIAN des secteurs primaire et manufacturier énumérés dans la définition de l'expression « employeur déterminé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ ne se qualifie pas automatiquement d'« employeur déterminé admissible » si, dans les faits, sa masse salariale totale pour l'année n'est pas attribuable, dans une proportion de plus de 50 %, à des activités comprises dans les groupes décrits sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du SCIAN.

En l'occurrence, la masse salariale totale de Société A, pour l'année civile 20X6, est attribuable à 100 % à des activités du secteur de l'agriculture comprises dans le groupe décrit sous le code 11 du SCIAN et est inférieure au seuil relatif à la masse salariale totale pour cette année ***** \$. Par conséquent, Société A bénéficie du taux réduit de cotisation au FSS conformément à l'article 34 de la LRAMQ, et ce, bien que le code du SCIAN inscrit dans son dossier ne soit pas celui du secteur de l'agriculture.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

¹ Sous-paragraphes i.1 et ii.1 du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ.